



Arrêt

n° 196 145 du 5 décembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 187 470 du 23 mai 2017.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me C. BUYTAERT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie Tetela et de confession chrétienne. Vous travaillez comme professeur d'anglais et êtes membre de l'Eglise pentecôtiste « les Bons Bergers ». Vous n'êtes ni membre, ni sympathisant d'un parti politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2012, vous commencez à exercer l'activité d'interprète pour votre Eglise « Les Bons Bergers ». En 2013, vous êtes recherché par des « Arabes » à Kinshasa qui veulent vous tuer car ils vous reprochent à vous, ainsi qu'à des missionnaires américains, d'avoir incité un musulman à se convertir au christianisme et d'avoir ainsi poussé ce dernier à brûler un coran. Vous décidez alors de fuir le pays et introduisez alors une demande de visa pour la Suisse, le 07 mai 2013. Suite au refus de cette demande, le 21 mai 2013, vous vous réfugiez pendant plusieurs mois à Matadi en 2014. Vous rentrez à Kinshasa, la même année, et devenez évangéliste au sein de votre Eglise.

Le 18 septembre 2016, vous participez à une veillée de prières, ensemble avec une révérende américaine nommée Brittany. Le 19 septembre 2016, alors que des affrontements ont lieu entre l'opposition et les forces de l'ordre, vous vous trouvez avec Brittany et un groupe de jeunes à l'intérieur d'une des cellules de votre Eglise, située à Masina. Alors que des coups de feu éclatent à l'extérieur, vous décidez d'ouvrir les portes de l'Eglise afin que chacun puisse rentrer chez soi. C'est à ce moment qu'une des jeunes filles du groupe est atteinte par une balle perdue et décède par la suite. Vous prenez immédiatement la fuite et regagnez votre domicile. Le 21 septembre 2016, une première convocation est déposée chez vous, vous demandant de vous présenter le 23 septembre 2016 à la police (selon vos dernières déclarations). Le 24 septembre 2016, une deuxième convocation est déposée à votre domicile, vous invitant, à nouveau, à vous présenter aux services de la police le 26 septembre 2016.

Etant donné que vous ne répondez pas auxdites convocations, vous êtes arrêté, le 30 septembre 2016, à votre domicile, par des policiers qui vous reprochent d'avoir occasionné la mort de la fille de leur supérieur. Vous êtes emmené à un endroit inconnu et y êtes détenu et maltraité pendant deux jours. Vous vous évadez grâce à l'aide d'une connaissance de votre quartier qui travaille comme policier. Il vous cache près de l'aéroport de Ndjili jusqu'à ce que vous quittiez le pays, par voie aérienne et muni de documents d'emprunt, le 21 octobre 2016. Vous arrivez en Belgique le lendemain, et introduisez votre demande de protection internationale le 07 novembre 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'électeur, plusieurs photos, deux attestations médicales ainsi que deux convocations de la police.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour au Congo, vous craignez les policiers qui vous ont arrêté car ceux-ci auraient l'ordre de leur supérieur de vous tuer car vous seriez responsable de la mort de sa fille (audition CGRA, p.15). Vous déclarez également avoir une crainte « par rapport à la politique » et plus précisément parce que vous avez « entendu dire » qu'une marche aura lieu le 19 décembre 2016 au Congo (ibidem). Par ailleurs, vous ne faites état d'aucune autre crainte en cas de retour au Congo (audition CGRA, p. 16).

Tout d'abord, le Commissariat général se doit de relever qu'il n'a, à l'état actuel du dossier, aucune certitude quant à votre identité. En effet, l'empreinte qui a été prise par le service Printrak de l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre demande d'asile renvoie à un dossier visa (cf. dossier administratif, farde « Informations des pays », document résultat recherche ; documents liés à une demande de visa adressée à l'ambassade suisse à Kinshasa, datée du 07 mai 2013).

Selon ce dossier visa, vous auriez introduit une demande de visa de type « officiel/politique » - sous une autre identité que celle que vous prétendez avoir devant les instances d'asile belges- à l'ambassade de Suisse à Kinshasa, le 7 mai 2013. En effet, lors de cette demande de visa, un passeport congolais, en date du 10 janvier 2013 a été présenté sous le nom de [S. L. S.] (cf. dossier administratif, farde « Informations des pays », dossier visa).

En outre, de ce dossier visa, il ressort bon nombre de contradictions par rapport à votre identité et vos occupations. Ainsi, vous déclarez devant les instances d'asile vous appeler [O. S. S.] et être né le 25 mai 1992 à Kinshasa (audition CGRA, p.3). Or, selon le passeport lié à vos empreintes, votre nom est

[S. L. S.] et vous êtes né le 25 mai 1980 (cf. dossier administratif, farde « Informations des pays », dossier visa). De plus, vous déclarez devant les instances d'asile que vous travailliez comme professeur d'anglais dans une école privée à Masina (audition CGRA, p.7). Cependant, il ressort du dossier visa que vous seriez « opérateur culturel » à la Ville de Kinshasa. Confronté à la demande de visa, vous confirmez avoir fait une telle demande, avec l'aide d'un tiers et sous une fausse identité, afin de fuir le pays en raison des problèmes que vous aviez rencontrés avec les « Arabes » (audition CGRA, pp.4,5,10,11). Vous maintenez que votre identité réelle est celle apparaissant sur la carte d'électeur que vous déposez (dossier administratif, farde « infos pays », document n°1). Cependant, vu que les problèmes que vous auriez rencontrés avec les « Arabes » en question sont remis en cause par la présente décision (voir infra), il est également permis de remettre en cause la crédibilité des circonstances dans lesquelles vous avez effectué cette demande de visa, et, partant, le fait que vous ne l'auriez pas fait sous votre véritable identité (voir infra).

De ce qui précède, le Commissariat général constate qu'il ignore, au jour de la rédaction de la présente décision, toujours qui vous êtes en raison des deux identités différentes qui ressortent de votre dossier. Partant, l'ensemble de ces éléments jette, à eux seuls, un sérieux discrédit sur la crédibilité générale de votre récit d'asile.

En outre, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas établies. En effet, le manque de consistance et de précision de votre récit ne permettent pas de considérer vos craintes comme crédibles.

En effet, vous déclarez avoir été arrêté et détenu par des policiers suite à la mort d'une fille appartenant au groupe des jeunes de l'Eglise qui était sous votre responsabilité le 19 septembre 2016 (audition CGRA, pp.16-17). Toutefois, le Commissariat ne peut pas croire en la réalité de votre récit et cela pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que la crédibilité votre détention de deux jours, suite à votre arrestation le 30 septembre 2016, n'a pas pu être établie. Le manque de consistance et de spontanéité de vos propos relatifs à votre détention ne permet pas de considérer que vous avez réellement vécu celle-ci. Ainsi, invité à raconter ces deux journées de détention avec le plus de détails possible, et tandis que le Commissariat général vous explique précisément ce qui est attendu de vous, vous vous limitez à dire que vous n'avez pas reçu ni de nourriture, ni de l'eau pendant votre détention et que vous avez été frappé (audition CGRA, p.22). Lorsque vous êtes invité, à une deuxième reprise, à raconter votre détention en détail, vous vous contentez de répéter qu'on vous frappait et qu'« il y avait rien d'autre qui se passait » (audition CGRA, ibidem). A la question de savoir si vous voulez ajouter autre chose, vous répondez par la négative (ibidem). Interrogé sur vos tortionnaires, vous déclarez d'abord simplement que leur objectif était de vous tuer (ibidem). Invité à en dire d'avantage sur ces personnes, à plusieurs reprises, vos réponses sont évasives et manquent de précision (ibidem). Invité à vous exprimer sur comment vous vous sentiez et à quoi vous pensiez pendant cette période de détention, vous vous limitez à dire que vous pensiez que cela serait arrivé parce que vous suiviez « la trace de Dieu » (ibidem). A la question de savoir si vous pensiez à autre chose aussi, vous répondez « rien, j'étais là » et lorsque plus de précisions vous sont demandées, vous vous contentez de répéter « j'étais là » (ibidem). Invité à raconter ce que vous entendiez dans votre cellule, vous vous contentez de répondre que vous entendiez beaucoup le terme « kilo, kilo », mais que vous ne connaissez pas la signification de ce dernier (audition CGRA, p.23). Lorsqu'il vous est demandé si vous souhaitez ajouter autre chose sur ce que vous entendiez à l'intérieur de la pièce, vous répondez par la négative. Quand il vous est demandé si vous voulez ajouter autre chose au sujet de votre détention, vous répondez que vous n'avez rien à ajouter à part la torture et que vous ne mangiez pas (audition CGRA, p.22). Partant, force est de constater que malgré plusieurs questions, vos déclarations manquent de précision et de spontanéité. De plus, compte tenu du caractère très récent de votre détention - moins de deux mois et demi se seraient écoulés entre celle-ci et le jour de votre audition- il est raisonnable d'attendre de vous que vous soyez capable de fournir d'avantage de détails.

En raison de ce qui précède, le Commissariat général estime que de par vos déclarations à l'égard de votre récente détention, vous restez en défaut de fournir un récit de détention consistant et reflétant un vécu personnel dans votre chef, d'autant plus qu'il s'agirait de votre première détention. Partant, le

Commissariat général estime que la détention en question ne peut être considérée comme établie et partant, votre arrestation non plus.

De plus, vos propos concernant l'incident qui serait à l'origine de tous vos problèmes au Congo – soit le moment où la jeune fille aurait été touchée par balle en sortant de votre Eglise- souffrent du même constat que vos déclarations à l'égard de votre détention, à savoir qu'elles sont inconsistantes et peu spontanées. Ainsi, invité à raconter cet incident avec le plus de détails possible, et tandis que le Commissariat général vous explique précisément ce qui est attendu de vous, vous vous contentez d'abord de répéter que vous aviez fini le culte matinal, que vous étiez avec les jeunes, que la missionnaire était présente, que les tirs ont commencé à retentir à l'extérieur de l'Eglise et que c'est pour cela que vous aviez ouvert la porte afin que chacun retourne chez soi (audition CGRA, p.24). Exhorté à en dire davantage, vous ajoutez simplement que chacun s'est enfui et que vous vous êtes dispersés (ibidem). Encouragé à raconter l'événement avec plus de détails, vous vous contentez de déclarer que les gens s'approchaient, après la fin du culte, de la missionnaire et que vous serviez d'interprète, avant de répéter que vous vous êtes dispersés au moment d'entendre les tirs (ibidem). Malgré le fait qu'on vous donne, à plusieurs occasions, la possibilité d'en dire davantage à propos de cet incident, vous n'êtes pas en mesure de fournir plus de précisions.

En outre, il y a lieu de soulever plusieurs lacunes et incohérences qui confortent le Commissariat général dans son appréciation selon laquelle votre récit manque de crédibilité. Primo, il y a lieu de mettre en exergue votre méconnaissance sur des éléments essentiels de votre récit d'asile. En effet, bien que vous sachiez que le père de la fille décédée est colonel, vous ignorez le nom de ce dernier, alors qu'il serait l'autorité qui aurait donné l'ordre de vous tuer (audition CGRA, p.15). Vous ne savez pas non plus de quel service relèvent le colonel et ses policiers (ibidem). Vous ne savez pas non plus si la fille est décédée sur le champ ou par la suite ou encore si une enquête a été ouverte autour de cet incident (audition CGRA, p.24). Secundo, le Commissariat général se doit de relever plusieurs incohérences entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez déclaré devant l'Office des Etrangers, « j'ai entendu des coups de feu alors que je donnais cours d'anglais aux jeunes de l'église » (dossier administratif, Office des Etrangers, questionnaire du CGRA, p.15). Or, lorsqu'il vous est demandé de raconter en détail, lors de l'audition, ce que vous faisiez à ce même moment, vous affirmez que vous finissiez le culte matinal et que vous étiez occupé à interpréter pour la missionnaire (audition CGRA, p.24). Confronté à cette divergence, vous expliquez que de manière générale, vous leur donniez également des cours d'anglais, explication qui est insuffisante étant donné qu'elle ne justifie pas pourquoi vous auriez donné des descriptions divergentes devant les différentes instances d'asile (audition CGRA, p.28). Par ailleurs, il ressort également de vos dépositions devant l'Office des Etrangers, que vous avez répondu, à la question de savoir comment vous auriez appris que la missionnaire Brittany serait également ciblée par l'autorité et aurait fui le Congo, que c'était par le biais de vos « frères » de l'Eglise, alors que vous déclarez, lors de l'audition, que vous l'auriez appris pendant votre détention par vos tortionnaires (dossier administratif, Office des Etrangers, questionnaire du CGRA, p.2 ; audition CGRA, p.25). Confronté à cette seconde divergence, vous expliquez que vous l'aviez appris tant par vos frères de l'Eglise que par vos tortionnaires, ce qui ne justifie pourtant pas pourquoi vous auriez omis, à deux reprises, de donner une réponse complète.

Dès lors, le Commissariat général estime que vos déclarations à l'égard de cet incident ne sont pas consistantes et ne reflètent pas un vécu personnel dans votre chef. Partant, le Commissariat général estime que les problèmes que vous dites avoir rencontrés ne sont pas établis.

En ce qui concerne les problèmes que vous alléguiez avoir connus avec des « Arabes » à Kinshasa, le Commissariat général note tout d'abord que vous n'invoquez pas cet élément lorsque vous est interrogé sur vos craintes précises en cas de retour au Congo (audition CGRA, p.15). En tout état de cause, le Commissariat général estime que ce conflit que vous auriez connu avec des concitoyens arabes en raison de votre implication dans la conversion d'un musulman manque de crédibilité étant donné votre méconnaissance d'éléments essentiels. Ainsi, vous ignorez la date exacte à laquelle cet événement a eu lieu et vous contentez de dire que c'était en 2013 (audition CGRA, p.5). Vous n'êtes pas capable de préciser ni l'identité de la personne qui s'était convertie, ni celle des « Arabes » qui auraient été à votre recherche, ni la durée exacte de votre fuite à Matadi (audition CGRA, pp.4, 5, 18, 20).

A considérer ce conflit comme établi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Commissariat général constate que vous êtes retourné vivre pendant plusieurs années à Kinshasa, sans rencontrer d'autres problèmes par après, et qu'à condition de ne plus aller prêcher auprès d'eux, le conflit avec les « Arabes », avait été réglé (audition CGRA, p.18).

De l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il n'est pas établi que vous avez quitté votre pays en raisons des problèmes que vous alléguiez ni que vous auriez une crainte en raison de ces derniers en cas de retour au Congo. Quant aux documents que vous déposez, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Quant à la carte d'électeur que vous joignez à votre dossier, celle-ci porte sur un élément qui est remis en cause par la présente décision, soit votre identité (dossier administratif, farde « documents », document n°1). Le Commissariat général estime que cette carte d'électeur a moins de force probante que le passeport biométrique contenu dans votre dossier visa et qu'il ne lui est ainsi pas permis d'en tirer des conclusions définitives quant à votre véritable identité.

En outre, vous déposez plusieurs photos, sur lesquelles vous êtes représenté lors de différentes activités au sein de votre Eglise (dossier administratif, arde « documents », documents n° 7a). Celles-ci portent sur un élément qui n'est pas remis en question par le Commissariat général, à savoir le fait que vous ayez été actif au sein d'une Eglise. Vous déposez également une image d'un cortège funèbre ainsi que celle d'une manifestation (dossier administratif, farde « documents », documents n° 7b). Cependant, ces images concernent les affrontements qui ont eu lieu le 19 septembre 2016 à Kinshasa, évènements qui ne sont pas contestés non plus par la présente décision, contrairement aux problèmes que vous dites avoir rencontrés ce jour-là et qui ont été jugés comme non crédibles. En ce qui concerne la photo d'une église incendiée, vous déclarez qu'il s'agit de votre église qui aurait été brûlée après le 19 septembre 2016 (dossier administratif, farde « documents », document n° 7c). Toutefois, cette photo ne prouve en rien en quelles circonstances cette église aurait été incendiée ou encore qu'il s'agit effectivement d'un bâtiment appartenant à votre Eglise.

En ce qui concerne les versions scannées des deux convocations que vous déposez (dossier administratif, farde « documents », documents n° 2 et 3), relevons d'abord que vous n'avez, bien que cela vous ait été demandé et que vous déclarez que lesdits documents se trouvent à votre domicile, toujours pas fourni les originaux desdits documents au moment de la prise de cette décision (audition CGRA, pp. 16-17). Dans la mesure où il s'agit de copie, l'authenticité de ces documents ne peut être attestée. Par ailleurs, il y a lieu de relever le caractère incohérent de vos déclarations à propos de ces convocations. En effet, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent qu'on vous ait invité à vous présenter volontairement deux fois de suite, sans que l'on vous précise le motif de cette convocation, d'autant plus qu'il s'agit d'une affaire de meurtre et qui revête ainsi une gravité certaine (audition CGRA, pp.17-18). De plus, le Commissariat général note qu'à la question de savoir sur quoi vous vous basez pour affirmer que ces convocations avaient un lien avec le décès de la jeune fille, vous répondez « c'est en ayant peur, seulement » (audition CGRA, p.18), explication qui est insuffisante vu qu'elle ne repose sur aucun élément objectif. En outre, il y a lieu de mettre en exergue le fait que vous avez d'abord déclaré, devant l'Office des Etrangers, que vous aviez reçu des convocations pour vous présenter à la « commune », alors que vous déclarez, devant le Commissariat général, que c'était des convocations afin de vous présenter à la police, ce qui ressort également des documents que vous déposez qui indiquent que c'était le Commissariat provincial de la ville de Kinshasa qui vous aurait convoqué (dossier administratif, Office des Etrangers, questionnaire du CGRA, p.15 ; farde « documents », documents n°2 et 3, audition CGRA, pp.17-18). Confronté à cette contradiction, vous répondez que vous aviez dit cela étant donné que « c'est un département de la police qui se trouve dans la commune » (audition CGRA, pp.27-28). Toutefois, cette explication ne suffit pas à pallier la contradiction étant donné qu'il n'est pas cohérent, que vous déclariez que ce serait à la commune que vous deviez vous présenter, alors qu'ils s'agit du commissariat provincial de la Ville de Kinshasa. A ce sujet, vous dites que « juridiquement, je ne sais pas comment ça se passe », réponse qui est hors propos (audition CGRA, p.28). Par ailleurs, vous êtes incapable de préciser quel service ou quelle personne vous convoque précisément alors que ces informations se trouvent sur les convocations que vous déposez, ce qui reflète un certain manque d'intérêt pour votre propre situation et entame, ainsi, davantage la crédibilité de votre crainte (ibidem). Finalement, le Commissariat général constate plusieurs erreurs d'orthographe au niveau des parties préétablies de ces documents, soit « renseignements (sic) », « service (sic) spéciaux » et « mandant (sic) d'amener » , ce qui jette un sérieux discrédit sur l'authenticité de ce document.

Finalement, le Commissariat général constate que le motif indiqué sur ces dernières -« renseignements à fournir » - ne permet, par ailleurs, pas d'établir un lien entre ces invitations et les faits que vous alléguiez.

Vous déposez également plusieurs documents médicaux. Quant au document paramédical établi par le Samu social, en date du 25 octobre 2016, celui-ci atteste du fait que vous présentez un gonflement au maxillaire gauche qui serait, selon vos dires, le résultat d'un coup reçu à la mâchoire lors votre incarcération (dossier administratif, farde « documents », document n° 3). En ce qui concerne l'attestation médicale rédigée par le médecin généraliste de votre centre d'accueil, en date du 6 décembre 2016, ce dernier fait état de deux cicatrices sur votre épaule gauche, dues, d'après vous, à un coup de crosse de fusil (dossier administratif, farde « documents », document n° 4). Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Quant aux différentes photos illustrant les lésions en question (dossier administratif, farde « documents », document n° 6), celles-ci souffrent du même constat, soit qu'elles ne peuvent attester du lien entre les faits que vous alléguiez et les blessures que vous présentez.

Quant à votre crainte liée à la marche du 19 décembre 2016 au Congo, vous n'êtes pas en mesure de préciser en quoi votre demande d'asile serait liée à ladite marche et quelle crainte en découlerait pour vous (audition CGRA, pp.15, 16). De plus, vous n'avez aucun profil politique et n'avez participé à aucune activité politique (audition CGRA, pp.6, 7, 28). De plus, les problèmes que vous dites avoir rencontrés au pays ont été remis en cause ciavant. Partant, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison que vous soyez ciblé par vos autorités.

Finalement, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voy. dossier administratif "farde infos pays", COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »- 21 octobre 2016; "19 décembre : la situation dans les grandes villes de la RDC" ; "Que se passe-t-il en République démocratique du Congo? Trois questions pour faire le point"; "Dernières infos"), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force , dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4,§ 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers, de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés, de l'article 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, du devoir à la motivation matérielle, de l'interdiction de l'arbitraire et du principe de diligence.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. Lors de l'audience du 9 mai 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant divers documents :

- une copie du document « Signification d'un jugement supplétif », daté du 24 novembre 2016 ;
- une copie d'un jugement du tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu, daté du 24 novembre 2016 ;
- une copie du « certificat de non appel n°536/2017 », datée du 17 février 2017 ;
- une copie d'une « copie intégrale d'acte de naissance », datée du 18 février 2017 ;
- une copie d'un acte de naissance (date illisible);
- une copie d'un « certificat de naissance », datée du 14 février 2017 ;
- une copie d'un document « 1^{er} convocation », datée du 21 septembre 2016 ;
- une copie d'un document « 2^{ème} convocation », datée du 24 septembre 2016.

Lors de l'audience du 21 novembre 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire identique à celle déposée lors de l'audience du 9 mai 2017.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire parvenue au Conseil le 16 novembre 2017, la partie défenderesse verse au dossier le document : « COI Focus-REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017), daté du 16 février 2017.

4.3. Le Conseil constate que les documents : « 1^{er} convocation », daté du 21 septembre 2016 et « 2^{ème} convocation », daté du 24 septembre 2016 figurent déjà dans le dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération à ce titre. Le dépôt des autres documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, ces pièces sont prises en considération par le Conseil.

5. Remarque liminaire

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe

premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

6.6. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la

lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.7. Ainsi, l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants: a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave; d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays; e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.9. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.10. Le Conseil estime qu'en termes de requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée portant sur les craintes alléguées et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.11. S'agissant d'abord de l'identité du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse relève la demande de visa introduite par le requérant sous une autre identité et conclut dès lors qu'elle ne peut s'assurer de l'identité du requérant.

Or, le Conseil constate à cet égard que le requérant a, dès l'introduction de sa demande d'asile devant l'Office des étrangers, signalé avoir fait cette démarche, sous une autre identité. D'autre part, il observe que le dossier administratif ne permet pas de savoir les raisons pour lesquels ce visa a été refusé par les autorités suisses, une des hypothèses de ce refus étant la production de faux documents. Le Conseil ne peut dès lors s'assurer que le passeport et les documents produits auprès de l'ambassade suisse sont authentiques.

Le Conseil constate par ailleurs qu'outre la carte d'électeur produite par le requérant devant l'Office des étrangers, la partie requérante joint à sa requête divers documents (une copie du document « Signification d'un jugement supplétif », daté du 24 novembre 2016 ; une copie d'un jugement du tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu, daté du 24 novembre 2016 ; une copie du « certificat de non appel n°536/2017 », daté du 17 février 2017 ; une copie d'une « copie intégrale d'acte de naissance », datée du 18 février 2017 ; une copie d'un acte de naissance ; une copie d'un « certificat de naissance », daté du 14 février 2017).

Au vu de ces documents, le Conseil estime que le seul fait que le requérant ait introduit une demande de visa avec un passeport comportant une autre identité, passeport dont il n'est pas démontré qu'il est authentique dès lors que la partie défenderesse ne fournit pas d'information concernant les motifs pour lesquels cette demande de visa a été refusée par les autorités suisses, ne suffit pas à remettre en cause son identité.

6.12. S'agissant de la détention du requérant, la partie requérante rappelle les déclarations faites par le requérant et conclut que « *[l]'on ne peut pas attendre du requérant d'expliquer autre chose de ce qu'il a réellement vécu* ». Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite des déclarations du requérant, sans fournir au Conseil d'élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la détention du requérant.

6.13. S'agissant de la mort de la jeune fille tuée en sortant de la veillée de prière et du père de cette dernière, la partie requérante argue que « *le requérant a tout expliqué ce qu'il savait* » et que « *ce n'est pas contradictoire aux événements* ». Elle avance par ailleurs que « *[l]'e fait qu'il ne se souviendrait plus du nom du colonel/père de la fille tué n'enlève en rien la réalité des telles qu'ils ont été expliqués par le requérant* ». Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. Ainsi, le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier les méconnaissances du requérant, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité du décès de cette jeune fille ainsi que les persécutions alléguées qui ont résulté de ce décès et de conférer à ces événements un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que le caractère lacunaire, imprécis et contradictoire des déclarations du requérant quant à l'identité et aux fonctions professionnelles précises du père de la jeune fille décédée ainsi qu'aux circonstances entourant ce décès permet de remettre en cause la réalité des faits et des persécutions allégués.

6.14. La partie requérante allègue que « *certaines incohérences entre l'audition auprès de l'office des étrangers et le CGRA ne peuvent revenir en défaveur du requérant. En effet, l'audition auprès de l'office des étrangers existe pour fournir un aperçu global d'une demande d'asile. C'est le CGRA qui examine la demande d'asile en profondeur et qui est l'autorité compétente pour examiner et analyser une demande d'asile basée sur l'exposé du demandeur lors de l'audition CGRA* ». L'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande d'asile par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général.

Dans ce cadre particulier, et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée de contradictions surgies à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services. En effet, le questionnaire transmis par l'Office des étrangers fait partie intégrante du dossier administratif : il peut donc être utilisé et, dès lors, soumis, en tant que tel, à l'examen du Conseil. Le Conseil considère que ce document peut être utilisé dans l'examen de la crédibilité du récit du

requérant s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile, ce qui est le cas en l'espèce.

6.15. Par ailleurs, la partie requérante argue que « *l'interprète ne parlait pas clairement lors de l'audition* ». A cet égard, le Conseil observe que le requérant, au cours de son audition, n'a pas fait mention de difficulté de compréhension de l'interprète. En outre, il faut souligner que l'officier de protection du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a, dès le début de l'audition du requérant, non seulement demandé au requérant s'il comprenait l'interprète, ce à quoi il a répondu par la positive, mais également invité ce dernier à lui signaler toute incompréhension, le requérant, pas plus d'ailleurs que son conseil, n'ayant cependant fait état de tels problèmes. Enfin, le Conseil rappelle que si la partie requérante est libre d'affirmer qu'elle n'a pas été adéquatement interrogée, encore faut-il qu'elle soit à même de le démontrer. Tel n'a pas été le cas.

6.16. La partie requérante relève également que « *la décision n'a pas pris en considération l'état d'esprit du requérant ni le fait qu'il est gravement traumatisé par ce qui s'est passé* ». Le Conseil constate d'abord que cette affirmation n'est étayée d'aucun commencement de preuve utile, les documents médicaux produits n'établissant quant à eux aucune pathologie psychologique ou difficulté pour le requérant à relater son récit d'asile. Par ailleurs, le Conseil constate à la lecture du rapport d'audition qu'il ne ressort nullement que le requérant ait eu des difficultés à présenter son cas de manière autonome et détaillée. Enfin, le Conseil observe que tant le conseil du requérant, lequel a déclaré en fin d'audition "Rien à ajouter", que le requérant n'ont fait aucune observation à la fin de l'audition.

6.17. La partie requérante fait en outre valoir que la partie requérante n'a pas examiné le destin éventuel du requérant en cas de retour au Congo, ni la situation des demandeurs d'asile déboutés en cas de retour au Congo. Le Conseil observe d'une part, que la partie défenderesse a examiné la crainte de persécution du requérant en cas de retour dans son pays. D'autre part, le Conseil observe que le requérant n'a nullement fait mention d'une quelconque crainte liée au statut de demandeur d'asile débouté. En outre, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant pour établir l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte en tant que demandeur d'asile débouté.

6.18. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

S'agissant des convocations, la partie requérante argue qu'elles « *démontrent clairement qu'il est poursuivi par les autorités pour ce qui s'est passé et démontrent en conséquence également le traitement inhumain que le requérant a du subir par les autorités congolaises* ». Le Conseil ne peut se rallier aux arguments de la partie requérante. En effet, en l'absence de motif sur ces documents, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient lesdites convocations, le récit que donne le requérant n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ces convocations ne peuvent établir la réalité des faits relatés. Par ailleurs, ces documents ne permettent pas d'établir la détention du requérant ou les mauvais traitements allégués.

La partie requérante soutient par ailleurs que « *les attestations médicales confirment sans aucun doute les maltraitances que le requérant a subi* ». S'agissant du certificat médical daté du 6 décembre 2016 et du « dossier paramédical » du 25 octobre 2016, qui relève, pour le premier, la présence de deux cicatrices au niveau de la partie supérieure de l'épaule gauche du requérant, et pour le second, la présence d'un gonflement à la maxillaire inférieure gauche, le Conseil observe que ces documents ne fournissent aucune indication factuelle quelconque – de l'ordre de l'observation, de la probabilité ou de la simple compatibilité – quant aux faits qui pourraient être à l'origine de ces pathologies.

Partant, ces documents ne permettent pas d'établir que les pathologies dont ils attestent auraient été occasionnées par les événements invoqués par la partie requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Le fait que ces documents reprennent en anamnèse l'origine de ces pathologies ne modifie pas ce constat, dès lors que cette mention est exempte de toute appréciation médicale et se limite à relayer des allégations personnelles à la partie requérante qui, au stade actuel, ne reposent sur aucun fondement crédible.

S'agissant des diverses photographies produites, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à celles-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'elles sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

6.19. La partie requérante invoque la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, lequel stipule que « *Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine* ». Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

6.20. Le Conseil constate également qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

6.21. Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil constate enfin qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice

sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

6.22. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande

6.23. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.24. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.25. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN